

HOTEL CALERN
Commune de Caussols – 06460



Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

LOT n° 09 – SOLS SOUPLES

Maître d'ouvrage :

Observatoire de la Côte d'Azur
Boulevard de l'Observatoire, CS 34229
06304 - NICE CEDEX 4
T : 04.92.00.39.84 – F : 04.92.00.31.18

Maître d'œuvre :

NFAR - Nicolas FELBABEL Architecte
7 AVENUE MIRABEAU
F-06000 NICE
T : 04 93 44 36 91 – F : 04 83 33 74 04

TEMPO CONSULTING
Mandelieu Technology Center
BAT - Parc d'activités de la Siagne - Allée François Coli
06210 MANDELIEU
T : 04-93-47-57-85 - F: 04-93-47-00-92

ENERSCOP Ingénierie
Parc de l'argile Lot 75
06370 - Mouans-Sartoux
T : 04 92 28 01 66 – F : 04 92 28 00 97

Phase DCE

Janvier 2017

SOMMAIRE

1	GENERALITES.....	2
1.1	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPÉRATION.....	2
1.2	DECOMPOSITION DU PRIX.....	2
2	REVETEMENTS DE SOL TEXTILES - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
2.1	DOCUMENTS DE REFERENCE.....	2
2.2	QUALITE DES MATERIAUX.....	7
2.3	ECHANTILLONS.....	7
2.4	ACCEPTATION DES SUBJECTILES.....	7
2.5	PLANIMETRIE.....	7
2.6	MISE EN OEUVRE.....	7
2.7	PROTECTION.....	8
2.8	NETTOYAGE.....	8
2.9	ENTRETIEN.....	8
2.10	GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE.....	8
3	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES - REVÊTEMENT DE SOLS SOUPLES.....	9
3.1	REVÊTEMENT DE SOL SOUPLE EN LES DE TYPE TARALAY IMPRESSION CONFORT.....	9
3.2	SOLS SOUPLES POUR SALLE DE BAINS SANS RECEVEUR.....	9
3.3	BARRE DE SEUIL.....	10

1 GENERALITES

1.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPÉRATION

Les travaux faisant l'objet du présent projet ont pour but la réhabilitation et la rénovation de l'hôtel du plateau de CALERN composée de 12 chambres avec salle de bains.

Les travaux consistent dans la création d'une Salle de bain ou de douche dans chaque chambre et la rénovation complète de l'Hôtel, comprenant le remplacement des menuiseries extérieures, la réfection des faux plafond intérieurs, l'amélioration de l'Espace commun d'Accueil, le remplacement des installations techniques électrique, de chauffage, de plomberie sanitaires, de ventilation.

La destination de l'établissement ne change pas.

L'établissement relève du Code du Travail. Il ne reçoit pas de public.

Cependant le dossier est constitué de façon telle que le Maître d'Ouvrage pourra demander à classer l'établissement en Etablissement Recevant du Public (ERP de 5ème catégorie) dans le futur.

Le projet est situé 2130, route de l'Observatoire à CAUSSOLS (06460).

Sont compris dans le présent projet tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement de la construction projetée (raccords sur les différents réseaux, espaces verts, etc...).

1.2 DECOMPOSITION DU PRIX

Le présent lot est traité à prix global forfaitaire. Ce prix forfaitaire doit être déterminé conformément aux plans de l'Architecte et aux indications du présent document.

En principe, seul le descriptif propre à chaque lot est joint au dossier de consultation, mais il est précisé que l'Entrepreneur doit prendre connaissance des autres lots auprès du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra, de ce fait, prétendre ignorer les prestations et obligations des autres corps d'état dont les travaux seront exécutés en liaison avec les siens.

Par le fait de soumissionner, chaque Entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaires pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, quand bien même il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux au présent descriptif.

Dans le cas où les stipulations du descriptif ne correspondraient pas à celles des plans, notamment en ce qui concerne les dimensions, l'Entrepreneur se devra d'envisager la solution la plus onéreuse. De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur le fait que la désignation mentionnée sur les plans d'une part, et sur le descriptif d'autre part, pourrait présenter d'inexact, d'incomplet ou de contradictoire.

Enfin, il est précisé que l'Entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

L'Entrepreneur devra réceptionner les supports sur lesquels il devra mettre en oeuvre ses ouvrages, car le fait d'avoir exécuté ses travaux constituera une acceptation sans réserve de ceux-ci.

L'entrepreneur prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve et reconnaîtra l'avoir visité et s'être entouré de tous les renseignements le concernant et notamment l'importance des travaux, l'état et la largeur des voies d'accès et la nature du terrain en place, tant en surface qu'en profondeur.

L'Entrepreneur du présent lot est réputé avoir pris connaissance des pièces générales et notamment CCAP et PGC.

Les travaux du présent lot ne pourront être entrepris que lorsque l'avancement du chantier permettra de protéger les éléments mis en œuvre contre les intempéries, notamment la pluie.

Les éléments de cloisons ou plafonds devront être stockés à l'abri des intempéries et des chocs.

L'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge l'implantation de ses ouvrages en traçant le développé de ceux-ci à la surface du Gros-Œuvre auquel ils se trouvent raccordés.

L'Entrepreneur du pr sent lot devra, pr alablement, proc der au nettoyage, brossage et d poussi rage de la surface du gros-Œuvre au raccord avec ses ouvrages.

2 REVETEMENTS DE SOL TEXTILES - PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 DOCUMENTS DE REFERENCE

Les travaux seront ex cut s conform ment aux r gles de l'art et   la r glementation fran aise telle qu'elles se trouveront  tre en vigueur un mois avant la date d' tablissement de l'offre.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, d crets, arr t s et circulaires applicables en France, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques g n rales, les documents techniques unifi s (cahier des charges, cahier des clauses sp ciales, cahier des clauses techniques, m mento), les normes, les avis techniques, les exemples de solutions et/ou le(s) document(s) cit (s) aux paragraphes ci-dessous, avec les conventions suivantes :

- Lorsqu'un document (DTU, norme, etc.) est constitu  de plusieurs parties ou comprend des compl ments, modificatifs, amendements...seul est mentionn  le nom g n rique du document ;
- La date mentionn e dans les documents renvoie   la derni re modification parue, qu'elle ait eu lieu dans le corps principal du document ou dans ses annexes.

2.1.1 TEXTES LEGISLATIFS (MISE EN OEUVRE, CONSTRUCTION, HABITATION)

- Circulaire n  2004-UHC/QC2/13 du 28 juin 2004 relative   l'application des r gles de construction et   la qualit  technique de la construction (en France m ropolitaine)
- Arr t  du 31 mai 1994 relatif au classement minimal des mat riaux de rev tement des escaliers des lieux de travail
- D cret n  2012-518 du 19 avril 2012 relatif au label b timent biosourc 

2.1.2 TEXTES LEGISLATIFS (URBANISME, ENVIRONNEMENT)

- Code de l'Environnement
- Code de l'Urbanisme
- Code G n ral des Collectivit s territoriales
- Arr t  du 30 juin 1999 relatif aux caract ristiques acoustiques des b timents d'habitation
- Arr t  du 30 juin 1999 relatif aux modalit s d'application de la r glementation acoustique
- Circulaire conjointe n  2000-5 - n  2000-73 du 28 janvier 2000 relative   l'application de la r glementation acoustique dans les b timents d'habitation neufs
- Circulaire du 25 avril 2003 relative   l'application de la r glementation acoustique des b timents autres que d'habitation
- Arr t  du 25 avril 2003 relatif   la limitation du bruit dans les  tablissements de sant 
- Arr t  du 25 avril 2003 relatif   la limitation du bruit dans les h tels
- Arr t  du 25 avril 2003 relatif   la limitation du bruit dans les  tablissements d'enseignement

2.1.3 TEXTES LEGISLATIFS (ACCESSIBILITE)

- Arr t  du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destin es   rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicap es (nouvelles constructions ou am nagements) en application de l'article R235-3-18 du Code du Travail
- D cret n  2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif   l'accessibilit  des lieux de travail aux travailleurs handicap s
- D cret n  2006-555 du 17 mai 2006 relatif   l'accessibilit  des  tablissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des b timents d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- Arr t  du 1er ao t 2006 modifi  fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19   R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives   l'accessibilit  aux personnes handicap es des  tablissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur cr ation
- Arr t  du 1er ao t 2006 modifi  fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18   R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives   l'accessibilit  aux personnes handicap es des b timents d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
- Arr t  du 26 f vrier 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives   l'accessibilit  pour les personnes handicap es des b timents d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des b timents existants o  sont cr es des logements par changement de destination
- Arr t  du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives   l'accessibilit  pour les personnes handicap es des  tablissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

- Arr t  du 30 novembre 2007 modifiant l'arr t  du 1er ao t 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19   R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives   l'accessibilit  aux personnes handicap es des  tablissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur cr ation
- Circulaire interminist rielle n  2007-53 du 30 novembre 2007 relative   l'accessibilit  des  tablissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des b timents d'habitation
- Arr t  du 30 novembre 2007 modifiant l'arr t  du 1er ao t 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18   R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives   l'accessibilit  aux personnes handicap es des b timents d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
- Arr t  du 4 octobre 2010 relatif   l'accessibilit  des personnes handicap es dans les  tablissements p nitentiaires lors de leur construction
- Circulaire interminist rielle n  2007-53 du 30 novembre 2007 modifi e relative   l'accessibilit  des  tablissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des b timents d'habitation - Annexes

2.1.4 TEXTES LEGISLATIFS (SECURITE INCENDIE)

- Arr t  du 21 novembre 2002 modifi  relatif   la r action au feu des produits de construction et d'am nagement
- Arr t  du 4 novembre 1975 modifi  relatif   la r glementation de l'utilisation de certains mat riaux et produits dans les  tablissements recevant du public
- Instruction technique du 1er d cembre 1976 relative   la r glementation de l'utilisation de certains mat riaux et produits dans les  tablissements recevant du public
- Arr t  du 25 juin 1980 modifi  et compl t  portant approbation des dispositions g n rales du r glement de s curit  contre les risques d'incendie et de panique dans les  tablissements recevant du public - Articles 1, 2 et 3
- D cret n  90-43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de s curit  applicables dans les  tablissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux int rieures recevant du public
- Arr t  du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de s curit  applicables dans les  tablissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux int rieures recevant du public
- Arr t  du 18 juillet 2006 portant approbation des r gles de s curit  contre les risques d'incendie et de panique dans les  tablissements p nitentiaires et fixant les modalit s de leur contr le
- Arr t  du 15 septembre 2006 relatif   la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les  tablissements recevant du public relevant du minist re charg  de la culture

2.1.5 TEXTES LEGISLATIFS (SANTE PUBLIQUE, SECURITE, TRAVAIL)

- Code de la Sant  Publique
- Code du Travail
- D cret n  95-607 du 6 mai 1995 modifi  fixant la liste des prescriptions r glementaires que doivent respecter les travailleurs ind pendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activit  sur un chantier de b timent ou de g nie civil
- Circulaire n  96-5 du 10 avril 1996 relative   la coordination sur les chantiers de b timent et de g nie civil
- Circulaire du 15 f vrier 2000 relative   la planification de la gestion des d chets de chantier du b timent et des travaux publics
- Circulaire n  12 du 24 mai 2006 relative aux r gles g n rales de pr vention du risque chimique et aux r gles particuli res   prendre contre les risques d'exposition aux agents canc rog nes, mutag nes ou toxiques pour la reproduction
- Arr t  du 7 ao t 2008 relatif   la gestion du risque li  au radon dans les lieux de travail
- D cret n  2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux  quipements de travail et aux  quipements de protection individuelle
- D cret n  2010-1016 du 30 ao t 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations  lectriques des lieux de travail
- D cret n  2010-1018 du 30 ao t 2010 portant diverses dispositions relatives   la pr vention des risques  lectriques dans les lieux de travail
- Arr t  du 30 ao t 1990 pris pour l'application de l'article R235-11 du Code du Travail et relatif   la correction acoustique des locaux de travail
- Arr t  du 5 ao t 1992 modifi  pris pour l'application des articles R235-4-8 et R235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la pr vention des incendies et le d enfumage de certains lieux de travail

2.1.6 DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES

- NF DTU 26.1 P1-1 (avril 2008) : Travaux de b timent - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P15-201-1-1)

- NF DTU 26.2 P1-1 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (Indice de classement : P14-201-1-1)
- DTU 53.1 (NF P62-202-1) (avril 2001) : Revêtements de sol textiles - Partie 1 : Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P62-202-1)
- NF DTU 26.1 P1-2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P15-201-1-2)
- NF DTU 26.1 P2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P15-201-2)
- NF DTU 26.2 P1-2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (Indice de classement : P14-201-1-2)
- NF DTU 26.2 P2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Marchés privés - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (Indice de classement : P14-201-2)
- DTU 53.1 (NF P62-202-2) (avril 2001) : Revêtements de sol textiles - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P62-202-2)

2.1.7 NORMES (CONCEPTION, PERFORMANCES, FABRICATION)

- NF ISO 15392 (décembre 2008) : Développement durable dans la construction - Principes généraux (Indice de classement : P01-051)
- NF P03-700 (décembre 2002) : Bâtiment - Marchés privés - Qualité des services associés aux prestations de travaux de bâtiment dans les marchés privés (Indice de classement : P03-700)
- P06-007 (septembre 1988) : Principes généraux de fiabilité des constructions - Liste des termes équivalents (Indice de classement : P06-007)
- X02-004 (août 1994) : Normes fondamentales - Noms et symboles des unités de mesure du système international d'unités (SI) (Indice de classement : X02-004)
- NF B57-080 (juin 1977) : Liège - Dalles d'aggloméré pour revêtements de sol - Caractéristiques (Indice de classement : B57-080)
- NF G35-001 (septembre 1985) : Revêtements de sol textiles - Moquettes unies en laine semi-peignée ou en mélange de laine semi-peignée 80% polyamide 20% (Indice de classement : G35-001)
- NF G35-002 (septembre 1985) : Revêtements de sol textiles - Moquettes unies en laine cardée ou en mélange de laine cardée 80% polyamide 20% (Indice de classement : G35-002)
- NF EN 1307 (juin 2014) : Revêtements de sol textile - Classement d'usage (Indice de classement : G35-041)
- NF EN 1470 (août 2008) : Revêtements de sol textiles - Classement des revêtements de sol aiguilletés à l'exception des moquettes aiguilletées (Indice de classement : G35-043)
- XP P05-011 (octobre 2005) : Revêtements de sol - Classement des locaux en fonction de leur résistance à la glissance (Indice de classement : P05-011)
- P05-100 (septembre 1991) : Conditions d'usage normal d'un logement (Indice de classement : P05-100)
- P09-101 (septembre 1990) : Joints - Terminologie (Indice de classement : P09-101)
- NF EN 12466 (juin 1998) : Revêtements de sol résilients - Vocabulaire (Indice de classement : P62-000)
- NF EN ISO 11600 (mai 2004) : Construction immobilière - Produits pour joints - Classification et exigences pour les mastics + Amendement A1 (novembre 2011) (Indice de classement : P85-305)
- NF EN ISO 11064-3 (mai 2000) : Conception ergonomique des centres de commande - Partie 3 : Agencement de la salle de commande (Indice de classement : X35-400-3)
- NF EN 649 (juin 2011) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol homogènes et hétérogènes à base de polychlorure de vinyle - Spécifications (Indice de classement : P62-300)
- NF EN 651 (juin 2011) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur mousse - Spécifications (Indice de classement : P62-302)
- NF EN 652 (juin 2011) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur support à base de liège - Spécifications (Indice de classement : P62-303)
- NF EN ISO 26986 (février 2013) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol amortis à base de polychlorure de vinyle expansé - Spécifications (Indice de classement : P62-304)
- NF EN 687 (juillet 2011) : Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur support en composition de liège (Indice de classement : P62-502)
- NF EN 688 (juillet 2011) : Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum sur liège (Indice de classement : P62-503)
- NF EN 686 (décembre 2011) : Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur sous-couche en mousse (Indice de classement : P62-501)

2.1.8 NORMES (MISE EN OEUVRE, CONSTRUCTION, HABITATION)

- NF EN ISO 10874 (avril 2012) : Revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés - Classification (Indice de classement : P62-133)
- NF EN ISO 10595 (février 2013) : Revêtements de sol résilients - Carreaux semi-flexibles/vinyle (VCT) en poly(chlorure de vinyle) - Spécifications (Indice de classement : P62-305)
- NF EN ISO 10582 (mars 2013) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol hétérogènes en poly(chlorure de vinyle) - Spécifications (Indice de classement : P62-312)
- NF EN ISO 10581 (février 2014) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol homogènes en poly(chlorure de vinyle) - Spécifications (Indice de classement : P62-313)
- NF EN ISO 24011 (mars 2013) : Revêtements de sol résilients - Spécifications pour le linoléum uni et décoratif (Indice de classement : P62-504)

2.1.9 NORMES (SANTE PUBLIQUE, SECURITE, TRAVAIL)

- NF EN 15102+A1 (novembre 2011) : Revêtements muraux décoratifs - Rouleaux et panneaux (Indice de classement : D63-013)

2.1.10 GUIDES, PRESCRIPTIONS ET SOLUTIONS TECHNIQUES

- GS 12 : Guides pour la rénovation des revêtements de sol - Modificatif 1 (Cahiers du CSTB, Cahier 3170, novembre 1999)
- GS 12 : Guide pour la rénovation des revêtements de sol : 1 - Cas d'un nouveau revêtement textile collé ou tendu (Cahiers du CSTB, Cahier 2055-1, février 1986)
- GS 12 : Revêtements de sol textiles en dalles plombantes amovibles utilisées dans le bâtiment - Cahier des Prescriptions Techniques de mise en oeuvre (Cahiers du CSTB, Cahier 2193, octobre 1987)
- Exemples de solutions acoustiques - Réglementation Acoustique 2000 (Guide DGUHC, Solution acoustique 2002-001, mai 2002)
- GS 12 : Revêtements de sol linoléum collés - Cahier des Prescriptions Techniques d'exécution (e-Cahiers du CSTB, Cahier 3703, mars 2012)
- GS 12 : Exécution des revêtements de sol coulés à base de résine de synthèse - Rénovation - Cahier des Prescriptions Techniques d'exécution (e-Cahiers du CSTB, Cahier 3716, août 2012)

2.1.11 CLASSEMENTS ET CERTIFICATIONS

- Certification CERTIFIE CSTB CERTIFIED des enduits de sol - Document de référence (e-Cahiers du CSTB, Cahier 3640-V2, novembre 2012)
- Exécution des enduits de sols intérieurs pour la pose de revêtements de sol - Travaux neufs - Cahier des prescriptions techniques (e-Cahiers du CSTB, Cahier 3634-V2, novembre 2012)
- GS 12 : Revêtements de sol - Notice sur le classement UPEC et classement UPEC des locaux (e-Cahiers du CSTB, Cahier 3509, novembre 2004)

2.1.12 RECOMMANDATIONS DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

- Recommandation de la CNAM R 389 - Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (Moniteur du 10 novembre 2000)
- Recommandation de la CNAM R 390 - Utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules (Moniteur du 8 juin 2001)
- Recommandation de la CNAM R 407 - Sécurité lors des interventions sur machines, appareils ou installations (Moniteur du 13 août 2004)

2.1.13 EMPLOI DE MATERIAUX ET PROCEDES TRADITIONNELS

Pour les matériaux et procédés traditionnels, en cas de non-conformité aux règles précédentes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit soit de faire recommencer les travaux, soit d'appliquer un rabais proportionnel.

2.1.14 EMPLOI DE MATERIAUX ET PROCEDES NON TRADITIONNELS

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux est subordonné :

- soit à un avis technique délivré par application de l'arrêté du 2 décembre 1969,
- soit à un accord expressément constaté des parties.

2.2 QUALITE DES MATERIAUX

2.2.1 QUALITE DU REVETEMENT

Quelque soit le type de revêtement employé, l'utilisateur en exigera les qualités suivantes :

- Une bonne résistance aux compressions
 - Une bonne résistance à l'abrasion
 - Une bonne résistance à l'arrachement
 - Une bonne stabilité dimensionnelle
 - Une bonne conservation de coloris
 - Une bonne résistance à la chaleur
 - Une bonne résistance à l'eau
 - L'absence d'odeur
 - Une résistance aux salissures
 - L'élimination rapide des charges électrostatiques
 - Résistance à la brûlure de cigarette
 - Un classement au feu correspondant à la réglementation en vigueur pour chaque type de local
- Les classements UPEC sont précisés au titre PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ci-après.

2.2.2 COLLE

Les revêtements en dalles ou en lés, seront posés à l'aide de colle préconisée par le fabricant et ayant fait l'objet d'un avis technique du CSTB
Sur le chantier, aucun bidon ne devra être desservi s'il n'est pas en cours d'utilisation.

2.3 ECHANTILLONS

Les coloris des différents revêtements seront choisis par le maître d'œuvre. Pour permettre ce choix, l'entrepreneur devra fournir des échantillons, le cas échéant en provenance de plusieurs fabricants.

2.4 ACCEPTATION DES SUBJECTILES

Les surfaces devant recevoir les revêtements devront être acceptées par l'entrepreneur. Faute d'avoir formulé par écrit des réserves avant exécution des travaux, il sera entièrement responsable de la tenue et de l'aspect de ses ouvrages.
La pose des revêtements sera faite sur les surfacages de dalles de plancher exécutées par le corps d'état GROS-OEUVRE pour les planchers neufs.

Le support devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre plan
- Répondre aux tolérances de planéité suivantes :
 - + 7 mm sous règle de 2 mètres
 - + 2 mm sous règle de 20 centimètres
- Présenter une surface lisse, sans creux ni bosse, exempte de toutes traces de plâtre ou de tous autres corps étrangers
- Offrir une rigidité et une dureté satisfaisante
- Etre sec et ne pas être exposé à des remontées ultérieures d'humidité

2.5 PLANIMETRIE

La planimétrie des ouvrages devra être parfaite. Les niveaux des surfaces finies devront correspondre avec les niveaux finis des pièces adjacentes, avec une tolérance de 5 mm quelle que soit la nature du matériau employé.

2.6 MISE EN OEUVRE

La pose sera effectuée après les peintures et toutes les précautions seront prises pour éviter les détériorations. La pose pourra se faire, soit avant celle des plinthes, soit après, mais aucun jeu ne sera toléré entre les plinthes et le sol. Toutes les pièces livrées à la pose des revêtements de sol devront être vitrées.

L'entrepreneur doit toutes les coupes nécessaires au droit des murs, cloisons, canalisations, huisseries, etc. La jonction de revêtement de sols différents ou de coloris différents sera effectuée à mi-feuillure des portes.

La surface des revêtements de sol ne doit présenter aucune poche, soufflure, irrégularité après pose. Les ajustages seront exécutés soigneusement avec une tolérance de 1 mm maximum.

Les joints seront rectilignes et parfaitement fermés compte tenu des dilatations possibles des matériaux pendant le séchage des colles.

Les flipots sont strictement interdits. Tout manquement à cette clause, entraînera le remplacement de la partie du revêtement de sol correspondante. L'existence d'un défaut entraînera la dépose, le nettoyage et le remplacement des parties défectueuses aux frais de l'entrepreneur du présent corps d'état.

2.7 PROTECTION

Une fois le revêtement terminé dans une pièce, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la protection.

2.8 NETTOYAGE

A la fin de ses travaux, l'entrepreneur devra enlever tout son matériel, les matériaux en excédent, les déchets et débris provenant de ses travaux, et laisser les lieux dans un état de propreté parfaite.

2.9 ENTRETIEN

L'entrepreneur indiquera le mode d'entretien pour chacun des types de revêtements utilisés.

2.10 GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.

Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserves constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES - REVÊTEMENT DE SOLS SOUPLES

3.1 REVÊTEMENT DE SOL SOUPLE EN LES DE TYPE TARALAY IMPRESSION CONFORT

L'entreprise devra la fourniture et la pose de revêtement de sols souples en PVC, isophonique multicouche, armaturé, non chargé groupe T d'abrasion sur sous-couche mousse en rouleau de 2 m de large, de type TARALAY IMPRESSION 33 aspect parquet bois de chez GERFLOR ou équivalent.

Il est composé de 27 % de matières minérales, de 25% de matières inépuisables. Il sera exempt de formaldéhyde, de métaux lourds et de CMR 1 & 2 ou vPvB (très persistantes et très bio accumulatives) ou PBT (persistantes, bio accumulatives et toxiques).

Il sera conforme aux normes REACH.

Les émissions dans l'air de TVOC à 28 jours (NF EN 16000) du revêtement sélectionné seront $< 70 \mu\text{g} / \text{m}^3$ et seront classées A+ (la meilleure classe) dans le cadre de l'étiquetage sanitaire.

Il sera 100% recyclable.

Il est doté d'un traitement photo réticulé anti-encrassement PROTECSOL ou équivalent, facilitant l'entretien et évitant toute métallisation ou entretien par méthode spray pendant toute la durée de vie du matériau.

Le produit sera renforcé par une mousse THD, il offre une très bonne résistance au poinçonnement statique (0,08 mm) et apporte une isolation phonique de 19 dB.

Il a un classement U3P3E2/3C2 certifié NF-UPEC.A+.

Réaction au feu Bfl-s1 (M4) minimum.

La mise en œuvre sera réalisée selon les prescriptions du fabricant et les prescriptions techniques ci-avant applicables à l'ensemble du lot.

L'entrepreneur devra la réception des supports contrairement avec le lot Gros œuvre, le grattage, le dépoussiérage des supports.

Sur les sols existants mis à nu ou sur carrelage, l'entreprise devra le ragréage des sols à l'aide d'un ciment colle type ARDUR, PLANISOL ou équivalent du type P3 (poids au m² suivant nature du support et D.T.U.) bénéficiant d'un avis technique en cours de validité.

Une couche d'accrochage adaptée sera mise en oeuvre en fonction du support existant conservé notamment le carrelage émaillé.

Le revêtement sera ensuite collé sur support plan, solide, sain, propre et sec à l'aide d'une colle acrylique.

Compris toutes les sujétions de coupes, découpes, chutes, tous raccords. Au droit du raccordement avec les départs d'escalier le revêtement sera retombé sur la hauteur de la 1^{ère} marche afin de faire un arrêt sur un angle rentrant.

Les marches d'escalier seront traitées à l'aide de matériaux de même nature mais avec nez de marche antidérapant intégré.

L'entrepreneur devra la fourniture et la pose des plinthes de type VYNAFLEX de chez GEFLOR ou équivalent, assorties choisies par Maître d'Œuvre dans la gamme du fabricant. Les plinthes auront une hauteur de 7 cm. Elles seront posées uniquement sur les doublages et les cloisons traditionnelles, gaines techniques.

Compris toutes sujétions pour une parfaite finition.

Localisation

Au sol des de toutes les Chambres, au sol de l'Espace Commun Salon, au sol de la circulation devant les chambres 11 et 12, suivant plans architecte.

3.2 SOLS SOUPLES POUR SALLE DE BAINS SANS RECEVEUR

L'entreprise devra la fourniture et la pose d'un revêtement de sols souples étanches pour salle de bains ne disposant pas de receveur de douche.

Le revêtement de sol sera un revêtement PVC hétérogène, antidérapant, compact, groupe T d'abrasion, en rouleaux de type TARALAY SECURITE SD de chez GERFLOR.

Il est constitué d'un décor dans la masse : une couche d'usure dans la masse d'une épaisseur comprise de 850 microns minimum avec incrustation de grains de PVC colorés et de particules de cristaux minéraux permettant des performances de résistance à la glissance pieds nus (classement B selon la norme DIN 51097) et pieds chaussés (classement R10 selon la norme DIN 51130).

Le revêtement sera conforme à la réglementation pour une utilisation en toute sécurité dans les douches. Il sera conforme à la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Ce rev tement sera pos  selon les recommandations du fabricant. Les angles seront  quip s de profil s quart de rond permettant la continuit  des l s en partie verticale, facilitant les remont es en plinthe et les soudures.

Le rev tement de sol dispose d'un envers en PVC compact, renforc  par une grille de verre.
Il sera trait  en surface afin de supprimer l'obligation de m tallisation pendant la dur e de vie du produit.

Le mat riau sera exempt de formald hyde, de m taux lourds, de substances CMR 1&2, vPvB (tr s persistantes et tr s bioaccumulatives) et PBT (persistantes, bioaccumulatives et toxiques), il sera conforme au r glement europ en REACH.
Les  missions dans l'air de TCOV   28 jours (NF EN 16000) devront  tre < 100  g/m3 et seront class es A+ dans le cadre de l' tiquetage sanitaire.
Il sera recyclable.

Classement U4P3E2/3C2.
Compris toutes suj tions pour une parfaite finition.

Localisation

Au sol et aux murs de la salle de bain de la chambre 6 PMR.

3.3 BARRE DE SEUIL

L'entreprise devra la fourniture et la pose de barres de seuils   chaque liaison entre rev tement de nature diff rente.
La barre sera en aluminium extrud e  paisseur 3 mm de marque DIMOS ou  quivalent de largeur 6 cm. La fixation sera chevill e au support   l'aide de chevilles plastiques adapt es.

Compris toutes suj tions pour une parfaite finition.

Localisation

Pour toutes les liaisons entre le rev tement en sols souples et un autre type de rev tement, sur toute l'op ration.